



<b>MONT DE MARSAN AGGLOMÉRATION</b>	<b>DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2023/12 - 0261</b>
<b>SERVICE ÉMETTEUR</b>  Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	<b>OBJET :</b>  <b>Souscription de contrats d'assurances pour Mont de Marsan Agglomération</b>  <hr/> <b>Nomenclature Acte :</b> <b>1.1 – Marchés publics</b>

**Le Président de Mont de Marsan Agglomération ,**

**Vu** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

**Expose** que lors d'un appel d'offres lancé le 07 juin 2023 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise d'offres au 19 juillet 2023, le lot 1 « assurance des dommages aux biens et risques annexes » s'est avéré infructueux (décision 2023/10-0187). Une seconde procédure similaire a été lancée le 25 septembre 2023. La remise des offres du 27 octobre 2023 s'est également révélée infructueuse.

Conformément aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence suite à une première procédure infructueuse.

Dans ce cadre, des négociations ont été engagées avec la société SMACL (79 031 NIORT), laquelle a répondu aux besoins de Mont de Marsan Agglomération pour l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes pour une prime totale annuelle estimée à 116 978,67 € HT soit 127 002,87 € TTC.

**Décide** d'intervenir à la signature du marché dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le** 15 DEC. 2023

**Charles DAYOT**  
**Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau  
(par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))